

Ordre du jour

- 1) Constatation du quorum, désignation du secrétaire de séance, suppléances et pouvoirs
- 2) Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 4 juin 2025
- 3) Compte-rendu des réunions du Bureau
- 4) Constitution d'une provision pour créance douteuse
- 5) Exercice 2025 – Budget Principal – Décision Modificative 1
- 6) Rapport d'activités
- 7) Questions diverses
- 8) Agenda

PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE

BOUCHER YVES-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
BIRE MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
CELLIER NICOLAS	DELEGUE TITULAIRE
FROMAGET MARIE-THERESE	DELEGUE TITULAIRE
GERMAIN YVES	DELEGUE TITULAIRE
GUILLON FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
LEGERON GHISLAINE	DELEGUE SUPPLEANTE
MAROT ROGER	DELEGUE SUPPLEANT
RIVIERE FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
SAVINEAU MICHEL	DELEGUE TITULAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

BAUDRY-LOIGEROT MARIE-CHRISTINE	DELEGUE TITULAIRE
BETEAU PASCAL	DELEGUE SUPPLEANT
DAVID DANIEL	DELEGUE TITULAIRE
GUILLON STEPHANE	DELEGUE TITULAIRE
LA MACHE DENIS	DELEGUE TITULAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

CHATELLIER CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE
GIRAUD JEAN-MARIE	DELEGUE SUPPLEANT
MOTTARD DANIEL	DELEGUE TITULAIRE

lesquels forment la majorité des membres du Comité syndical en exercice :

Délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents requis pour le quorum	17
Délégués présents	19
Délégués votants	20
Pouvoirs	1
Absents	3

Y ASSISTENT :

DURAND THIERRY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE
TEMIN SAMUEL, CHARGE DE MISSION SCOT DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

1 – CONSTATATION DU QUORUM, DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, SUPPLEANCES ET POUVOIRS

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 24-25) :

- DE DESIGNER M Ghislaine LEGERON, délégué titulaire, Secrétaire de séance pour :

- assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
- contrôler l'élaboration du procès-verbal de séance et le signer,
- signer les délibérations à intégrer au registre.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 04 JUIN 2025

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques (CE, 10 février 1995, Com. De Coudekerque-Branche, req. n° 147378).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés (art. L. 5711-1 du CGCT) :

- conséquemment à la suppression du compte rendu des séances, le procès-verbal de séance est, à compter du 1er juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;
- le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire ;
- le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique (site internet) avec mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Le syndicat a également obligation de conserver l'exemplaire original sur support papier ou sur support électronique. Toute personne physique ou morale dispose en effet d'un droit de demander la communication des procès-verbaux en application des conditions définies par les dispositions des articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

M. le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 04 JUIN 2025 a été précédemment transmis, et demande si les conseillers souhaitent formuler des observations en vue de son approbation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 25-25) :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 04 JUIN 2025 sans observations.

3.1 – COMPTE- RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

NEANT

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 26-25) :

DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président du Comité syndical

3.2 – COMPTE- RENDU DES REUNIONS DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Compte-rendu

03/09/25

* * *

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 27-25) :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Président du Comité syndical.

4 - RAPPORT D'ACTIVITES 2024

VU les dispositions prévues à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que ces dernières précisent que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

CONSIDERANT la présentation du rapport d'activités pour l'année 2024 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport d'activités.

* * *

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 28-25) :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, tel qu'annexé à la présente délibération, auquel ont été joints les Comptes Administratifs pour 2024.
- **DE DIRE** que ledit rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement Vendée sera :
 - o Mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée,
 - o Accessible sur le site internet du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement Vendée : <https://www.sm-fsvd.org/>
 - o Transmis aux EPCI membres

5 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE

En 2023, un agent relevant du syndicat mixte a perçu une somme indûment versée au titre de son salaire, pour un montant total de 835,61 €. Il s'agit d'un trop-perçu qui a fait l'objet d'une régularisation conformément aux procédures en vigueur.

L'agent ayant l'impossibilité de rembourser la somme, un échelonnement a été mis en place.

Cependant, la loi oblige à la banque de laisser à disposition, dans la limite du solde créditeur du compte, une somme à caractère alimentaire qui correspond au montant du Revenu de Solidarité active (RSA) pour une personne vivant seule et sans enfant à charge soit 646,52 au 1^{er} avril 2025.

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance, et se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du résultat de la collectivité.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irréécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver en ces termes la délibération suivante :

Vu notamment l'articles L2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le syndicat Mixte détient à ce jour une créance de 435,86€ ;

Considérant que le recouvrement de cette créance présente un caractère incertain ;

Considérant qu'il convient, conformément aux principes comptables, de constituer une provision pour créance douteuse afin de respecter la sincérité budgétaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 29-25) :

- De constituer une provision pour créance douteuse de 435,86€
- D'imputer cette provision en section de fonctionnement, au compte 6817 « Dotation aux dépréciations des actifs circulants » ;
- D'autoriser le Président du Syndicat Mixte à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1

Le syndicat mixte a constaté une provision pour créance douteuse, relative à un trop-perçu de rémunération d'un agent, pour un montant de 465,86 €. Conformément aux principes comptables de prudence et de sincérité budgétaire, cette provision vise à anticiper un éventuel risque de non-recouvrement de la créance concernée. Il convient, en conséquence, de prévoir les crédits correspondants au budget 2025, afin de contribuer à présenter une image fidèle, sincère et régulière du résultat comptable de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver en ces termes la délibération suivante :

Vu notamment les articles L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les inscriptions du budget pour l'année 2025,

Vu la constatation de la provision pour créance douteuse ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à cette provision dans le budget 2025 ;

La décision modificative n°1 2025 du budget principal est proposée par chapitre détaillé ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
D	011	62878	Remboursements de frais à des tiers	- 500,00
D	68	6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	500,00

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 30-25) :

- D'approuve la décision modificative N°1 ci-dessus.
 - D'autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
-

7 – QUESTIONS DIVERSES

InterSCoT et ZAN

- Présentation de la cartographie du point de départ ZAN avec une analyse à réaliser de 800 polygones de consommation foncière (vue aérienne) à classer en « consommé » ou « non consommé » en 2021.
- Échéances :
 - 10 septembre : COTECH (préparation rencontre du 22 septembre).
 - 22 septembre : rencontre technique (DDTM, DREAL, InterSCoT, AURAN).
 - 24 octobre : COPIL InterSCoT – présentation et validation des travaux.
- Question soulevée : création éventuelle d'un glossaire départemental.

Avis SCoT

- PLUi-H CC Vendée Sud Littoral :
 - Document jugé incomplet.
 - Consommation foncière trop importante, méthodologie critiquée.
 - Avis défavorable de nombreux PPA.
- Modification PLU Nieul-sur-l'Autise :
 - Projet de résidence senior et projet d'entrepôt logistique.

- Règlements :

- Habitat : suppression du seuil d'1 ha pour ouverture à l'urbanisation ; opérations groupées d'intérêt collectif encouragées.
- Zone d'activité : augmentation de la hauteur maximale (16m au lieu de 10m) ; interdiction des projets photovoltaïques au sol.

Révision du SCoT – Calendrier prévisionnel

- Septembre à janvier : diagnostic (rencontres élus, ateliers techniques et thématiques, réunion PPA, COPIL).
- Après diagnostic : période électorale puis phase PAS (préparation technique).
- Prévision de supports pédagogiques sur le rôle du SCoT pour la nouvelle mandature.
- Proposition de composition du COPIL : membres du Bureau et présidents d'EPCI (Yves-Marie BOUCHER, Stéphane GUILLON, Daniel DAVID, Michel BIRE, Christian CHATELIER, Valentin JOSSE, Michel BOSSARD, Ludovic HOCBON). Question de la future représentation de la Chataigneraie

Suivi de la consommation foncière

- Données chiffrées (2011-2021) :
 - Exemples d'enveloppes et de consommations (-50 %, -42,27 ha, -122,06 ha selon zones).
- Projets en cours :
 - Lotissement CCPF : 17,27 ha.
 - Plateforme logistique : 25 ha.
- Moyenne de consommation : 25 ha/an (données 2011-2023, hors projets CCPC et VSA).
- Situation fin 2023 sur 53 communes :
 - 17 communes déjà en déficit.
 - 23 communes avec moins de 1 ha restant.
- Lien de suivi : mondiagartif.beta.gouv.fr.

8 – AGENDA

12 novembre 2025	Comité syndical : DOB et installation nouveau conseiller et élection d'un nouveau Vice-Président
14 janvier 2026	Comité syndical : Budget
	Bureau Syndical

L'ordre du jour étant épuisé à 15h53, la séance est levée.

**Fait à Fontenay-le-Comte,
Le 17 septembre 2025**

Le secrétaire de séance

Ghislaine LEGERON

Le Président

Yves-Marie BOUCHER

